

COUR DE CASSATION  
Première présidence

---

[H]

Pourvoi n°  
: K 22-12.471

Demandeur(s)  
: Mme [A] veuve [Y]

Avocat(s)  
: la SCP Foussard et Froger

Défendeur(s)  
: M. [C] et autre

Ordonnance  
: 50767

## ORDONNANCE DE DÉCHÉANCE

Mme Caroline Azar, conseillère référendaire, déléguée par le premier président de la Cour de cassation, a rendu la présente ordonnance.

Mme [P] [A] veuve [Y], domiciliée [Adresse 1],  
[Localité 2], a formé un pourvoi le 23 février 2022 contre l'arrêt rendu le 30 novembre 2021 par la cour d'appel de Pau (1re chambre), dans le litige l'opposant :

1°/ à M. [K] [W] [C],

2°/ à Mme [K] [R] [N] épouse [C],

domiciliée [Adresse 3].

Aucun mémoire contenant les moyens de droit invoqués contre la décision attaquée n'a été produit dans le délai légal ;

Il y a lieu, dès lors, de déclarer la demanderesse déchue de son pourvoi par application de l'article 978 alinéa 1er du code de procédure civile.

EN CONSÉQUENCE, la conseillère référendaire déléguée,

Constate la déchéance du pourvoi.

Fait à [Localité 4], le 22 septembre 2022